



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU  
VAR  
PLACE BESAGNE - CS 91409  
83056 TOULON CEDEX

**Direction départementale des Finances publiques  
du Var**  
**Division des Affaires Juridiques**  
Place Besagne – CS 91409  
83056 Toulon Cedex  
Téléphone : 04.94.03.81.78  
Mél: ddfip83@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Germain COUPAYE  
Mél : ddfip83.affairesjuridiquesOSBL@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. : 2024-164

ASSOCIATION POLLEN

83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES

Toulon, le 03 avril 2025

Objet : Demande de rescrit mécénat reçue le 03 septembre 2024.

Madame,

Par courriers visés en l'objet, vous avez saisi la Direction départementale des finances publiques du VAR d'une demande de rescrit formulée au titre de l'article L.80 C du livre des procédures fiscales (LPF) concernant la situation de l'association que vous dirigez en qualité de Présidente, au regard du régime de dons et du mécénat prévu par les dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI).

À l'appui de votre demande, vous présentez les éléments suivants :

L'association POLLEN, LES POTAGERS PARTOUT ET POUR TOUS a été créée le 3 janvier 2024, avec publication au Journal officiel le 9 janvier 2024.

Aux termes de ses statuts, elle a pour objet :

- La création et/ou la gestion de jardins potagers sur des terrains mis à disposition, prêtés ou loués ;
- Le soutien à la création ou au développement de jardins potagers en faveur d'autres organisations en termes de : recherche de financements, gestion de projets, formalités et tâches de fonctions supports (administrative, communication) ou fonctions techniques (animateur au potager), conseils et formations ;
- La promotion, l'apprentissage et la mise en œuvre de toute démarche en jardin potager ou tout autre thématique connexe contribuant à un monde durable (alimentation, arts & culture, cuisine, économie, philosophie, Responsabilité Sociétale des Entreprises) ;
- Tous les autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social ; avec la participation active de ses membres.

Concrètement, l'association souhaite soutenir la création et le développement de jardin potager, elle prépare et entretient un potager sur un terrain pris à bail à Six Fours les Plages. Elle participe aussi à des ciné-débats sur la thématique de l'association, et organise des ateliers pédagogiques au potager.

L'association n'emploie aucun salarié.

Les membres de l'association sont :

- Présidente : Mme. BERVILLER Isabelle, Chargée de projets et financements,
- Secrétaire : Mme. FRANCHI Laetitia, étudiante,

Il a été procédé à un examen attentif de votre dossier.

Le site internet (<https://pollen83.fr/>) ainsi que la page Instagram de l'association ont été consultés.

Aux termes des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI, « ouvrent droit à une réduction d'impôt les versements effectués par les particuliers ou les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises. »

La condition d'intérêt général implique que la gestion de l'œuvre ou de l'organisme soit désintéressée et que ses activités ne soient pas lucratives et qu'il ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Enfin, l'activité doit être réalisée en France ou, lorsque les actions sont réalisées à l'international, doit respecter un certain nombre de conditions.

#### A/ Examen des critères au regard de la nature de l'activité exercée par l'organisme :

L'article 200 du CGI énumère restrictivement les activités exercées par les organismes sans but lucratif susceptibles de pouvoir recevoir des dons ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt.

Il s'agit des œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Seule l'appréciation du caractère de l'activité principale de l'organisme permet de déterminer son éligibilité au régime fiscal du mécénat.

Présentent un caractère social les actions dont l'objet est de venir en aide à des personnes en situation de difficulté du fait de la réalisation d'un risque social (chômage, pauvreté, vieillesse, exclusion) ou non (maladie).

L'article L 266-1 du Code de l'action sociale et des familles spécifie que : « La lutte contre la précarité alimentaire vise à favoriser l'accès à une alimentation sûre, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale. Elle s'inscrit dans le respect du principe de dignité des personnes. »

Sont considérées comme des associations à caractère environnemental, celles dont les activités sont en rapport avec la lutte contre les pollutions et nuisances, la prévention des risques naturels et technologiques, la préservation de la faune, de la flore et des sites, la préservation des milieux et des équilibres naturels et l'amélioration du cadre de vie en milieu urbain. Cette définition assez large permet de prendre en compte les actions concourant directement à la préservation de l'environnement naturel.

Selon l'article 1 de la loi n° 76-629 relative à la protection de la nature, «(...) la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences ».

Ces organismes d'intérêt général exercent leur activité dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- prévention des risques naturels et technologiques ;
- préservation de la faune, de la flore et des sites ;
- préservation des milieux et des équilibres naturels, amélioration du cadre de vie en milieu urbain ou rural.

\*\*\*

Au cas particulier, l'association POLLEN a pour but de soutenir la création ou le développement de jardins potagers sur son territoire. Le but est de créer un potager pédagogique, pour que les adhérents de tout âge apprennent ensemble à potager, à se partager la production de légumes dans la convivialité, en s'inspirant de l'éthique de la permaculture (prendre soin de la Terre, prendre soin de l'Humain, partager équitablement les ressources).

L'association se veut pédagogique, et revendique être créatrice de liens intergénérationnels et d'emplois locaux.

***Par conséquent, la nature de l'activité exercée par l'organisme est conforme aux dispositions précitées, l'association POLLEN à un objet social, et concoure à la défense de l'environnement naturel.***

#### B/ Examen des critères au regard de la gestion désintéressée :

Conformément au d du 1° du 7 de l'article 261 du CGI, la gestion désintéressée d'un organisme suppose qu'il soit géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats d'exploitation, qu'il ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit, et, que les membres de l'organisme et leurs ayants-droit ne puissent pas être déclarés attributaire d'une part quelconque de l'actif (sous réserve du droit de reprise des apports).

S'agissant des modalités de fonctionnement, les dirigeants d'une association doivent en principe renoncer à toute forme de rémunération. La gestion bénévole de l'organisme s'applique tant aux dirigeants de droit (membres du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu) qu'aux dirigeants de fait.

Par rémunération, il convient d'entendre le versement de sommes d'argent ou l'octroi de tout autre avantage consenti par l'organisme ou l'une de ses filiales. Sont notamment visés, les salaires, honoraires et avantages en nature et autres cadeaux, de même que tout remboursement de frais dont il ne peut être justifié qu'ils ont été utilisés conformément à leur objet.

Il est admis que le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme n'est pas remis en cause, si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant n'excède pas les trois quarts du SMIC.

\*\*\*

#### Sur la rémunération :

Le questionnaire complété par l'association indique qu'aucune rémunération ou indemnité n'est prévue au titre des salaires, des honoraires ou des avantages en nature.

Aussi, le budget fourni pour l'exercice 2024 ne comporte au titre des dépenses, aucune rémunération pour les membres de l'association.

En outre, l'article 17 des statuts prévoit que « les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. »

L'association prévoit pour 2025 la rémunération d'un animateur à mis temps. Il convient de rappeler à l'association que si cet animateur faisait partie du bureau ou du conseil d'administration de l'association POLLEN, sa rémunération ne devrait pas excéder les trois quarts du SMIC.

#### Sur la dissolution :

L'article 21 des statuts prévoit qu'en cas de dissolution, « les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

*Celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif s'il y a lieu est dévolu à une structure d'intérêt général ayant si possible des buts similaires, conformément à la loi »*

**Dans ces conditions, les dispositions concernant la rémunération des membres du bureau semblent conformes aux textes précités.**

***Par conséquent, les éléments recueillis par le service ne remettent pas en cause le caractère désintéressé de la gestion.***

#### C/ Examen des critères au regard de la notion de cercle restreint de personnes :

Selon la doctrine fiscale, un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes lorsqu'il poursuit des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables,

membre(s) ou non de l'organisme. Sont ainsi considérés comme exerçant leur activité au profit d'un cercle restreint de personnes, des organismes qui ont pour objet de servir les intérêts particuliers, notamment matériels et moraux, d'une ou plusieurs personnes, familles ou entreprises, de quelques artistes ou de certains chercheurs, etc.

Pour déterminer si un organisme fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes, il convient de recourir à un faisceau d'indices permettant d'appréhender concrètement la mission que s'est fixé l'organisme, ainsi que le public bénéficiaire réel de ses actions. Lorsque le champ d'intervention de l'organisme est déterminé en fonction d'un état, par exemple de vulnérabilité, lié notamment à la santé, l'âge, le sexe, la nationalité, l'orientation sexuelle ou l'appartenance religieuse, que cet état est en lien avec l'objet de l'organisme, l'existence d'un cercle restreint n'est, en principe, pas caractérisée.

Ainsi, par exemple, ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes, les organismes venant en aide à des personnes souffrant d'un handicap ou à des personnes victimes de discrimination, à raison de leur orientation sexuelle ou de leurs convictions religieuses.

En revanche, si ses actions servent exclusivement les intérêts particuliers de ses seuls membres, l'organisme ne peut être qualifié d'intérêt général.

Il s'agit de déterminer, dans les faits, le public visé par les activités de l'organisme, au regard de sa mission, sans considération du nombre de ses bénéficiaires réels.

À titre d'illustration, s'agissant d'une association à vocation culturelle, il convient d'examiner si les activités de l'association sont effectuées avant tout en faveur d'une personne en particulier (ou de ses ayants-droit) ou, au contraire, si elles s'inscrivent dans un objectif plus large, comme celui de faciliter et d'élargir l'accès du public aux œuvres artistiques et culturelles ou d'améliorer la connaissance du patrimoine. La circonstance que les actions menées concerneraient les œuvres d'un seul artiste, vivant ou décédé, est sans incidence sur l'existence ou non d'un cercle restreint de personnes.

\*\*\*

Au cas présent, selon les éléments communiqués, l'association POLLEN vise un public le plus large possible. Le titre de son association, inscrit dans les statuts insiste sur la portée universelle de l'association « les potagers partout et pour tous ».

L'adhésion est fixée à 10 € par adhérent, et l'association propose un tarif spécial dit « social » à 2 € pour les adhérents aux faibles revenus.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2024 elle comptait 28 membres.

Le seul potager exploité actuellement par l'association à Six Fours les Plages, l'est sur un terrain privé, pris à bail auprès de Mme Marie LAUGIER, qui n'a aucun lien avec l'association.

Ce terrain de 80 m<sup>2</sup> est loué par l'association pour un tarif annuel de 740 €.

L'association est active sur internet et sur ses réseaux sociaux (Facebook et Instagram) pour se faire connaître et attirer de plus en plus d'adhérents.

***Dans ces conditions, l'association ne concerne pas un cercle restreint de personnes.***

#### D/ Examen des critères au regard de la non lucrativité de l'activité :

La doctrine administrative rappelle qu'en principe les organismes sans but lucratif (OSBL) ne sont pas soumis aux impôts commerciaux.

En revanche, les OSBL deviennent passibles des impôts commerciaux dès lors qu'ils exercent une activité lucrative, et ce afin d'éviter les distorsions dans la concurrence et de garantir le respect du principe d'égalité devant l'impôt. Étant précisé que, dans ce cas, les OSBL peuvent revendiquer le non-assujettissement à tel ou tel des impôts commerciaux, en vertu d'une disposition particulière de la législation fiscale et qui serait applicable dans les mêmes conditions à une entreprise relevant du secteur marchand.

Le caractère lucratif d'un organisme est déterminé au moyen d'une démarche en trois étapes conduite, pour chaque activité réalisée par l'organisme, suivant les principes énoncés au BOFiP-

Impôts référencé BOI-IS-CHAMP-10-50 et confirmés par le Conseil d'État (CE, décision du 1er octobre 1999, n° 170289, Association Jeune France ; Conseil d'État, 13 février 2013, n° 342953, Association Groupe de plongée de Carantec).

En outre, un OSBL sera considéré comme exerçant une activité lucrative s'il entretient des relations privilégiées avec des personnes morales soumises aux impôts commerciaux qui en sont membres. Sont considérées comme privilégiées les relations qui permettent à ces structures marchandes d'accroître leurs recettes, de réduire leurs dépenses ou, de manière plus générale, de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement.

NB : L'existence d'une activité lucrative, accessoire et inférieure à 76 679€ (sponsoring, vente d'accessoires, lotos, buvette etc...), ne remet pas en cause la qualification d'intérêt général de l'association dans la mesure où elle dispose d'une comptabilité distincte pour les secteurs lucratifs et non lucratifs et si les dons restent affectés directement au secteur non lucratif.

\*\*\*

En l'espèce, l'association a pour objectif de soutenir la création ou le développement de jardins potagers sur son territoire.

L'association précise que toutes ses actions sont faites à titre gracieux par ses bénévoles.

L'association fonctionne quasiment exclusivement à partir des adhésions et des dons.

Les produits du potager sont partagés entre les adhérents, participants et bénévoles.

Le fonctionnement de l'association diffère de celui des entreprises du secteur marchand. Elle n'exerce donc pas ses activités dans des conditions similaires à celles d'une entreprise lucrative.

***Le caractère non lucratif de l'activité est donc respecté.***

E/ Examen des critères au regard de la règle de territorialité :

Selon la doctrine administrative, l'activité doit être réalisée en France.

Les actions réalisées à l'international (actions humanitaires, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique...) sont éligibles au bénéfice du mécénat si les organismes respectent les conditions d'éligibilité suivantes :

- l'organisme doit définir et maîtriser le programme à partir de la France,
- il doit financer directement les actions entreprises,
- il doit être en mesure de justifier des dépenses qu'il a exposées pour remplir sa mission.

Ces conditions supposent que les fonds perçus soient versés sur des comptes bancaires propres à l'organisme français concerné et qu'en conséquence l'utilisation des fonds soit contrôlable à tout moment au moyen de sa propre comptabilité par l'administration fiscale française.

La simple collecte de fonds pour les actions ou au profit d'organismes situés à l'étranger ne permet pas, à elle seule, de caractériser des opérations organisées et contrôlées à partir de la France.

Dans l'hypothèse où l'organisme a recours à la coopération d'organismes étrangers présents sur place pour réaliser le programme qu'il a défini et qu'il maîtrise, il doit être en mesure de justifier de l'affectation et de l'utilisation des sommes transférées sur les comptes des structures locales partenaires conformément au programme qu'il a préétabli et qu'il entend développer. Ainsi l'organisme français doit pouvoir produire, sur demande de l'administration, les conventions écrites ou tout document en tenant lieu, permettant de justifier du respect de ces obligations et faisant état notamment :

- des objectifs à atteindre par la structure locale partenaire grâce aux fonds transférés,
- des modalités de mise en œuvre et de contrôle des actions qu'il a définies,
- des règles de reddition des comptes et de justification des dépenses réalisées (communication des livres comptables, du compte de résultat relatif au programme bénéficiant du transfert de fonds...),
- de l'acceptation par la structure locale partenaire des contrôles diligentés à l'initiative de l'organisme français ou européen.

Les organismes en cause doivent conserver la maîtrise des fonds qu'ils ont recueillis, dans le cadre du mécénat, jusqu'à leur utilisation finale sur le terrain et les justificatifs relatifs à la traçabilité de ces opérations.

\*\*\*

Au cas particulier, l'association POLLEN exerce ses missions dans la commune de Six Fours les Plages, et souhaite élargir son périmètre d'action, en restant en France.

***La condition de territorialité est donc respectée.***

\* \* \*

En conséquence, il est constaté que l'association POLLEN est d'intérêt général et revêt les caractères énumérés aux articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI ; l'organisme constitue un organisme d'intérêt général à caractère environnemental et social, mentionné au b du 1 de l'article 200 et au a du 1 de l'article 238 bis du CGI.

**La possibilité de délivrer des reçus est subordonnée à la condition impérative que ces versements ne soient pas la contrepartie d'avantages financiers ou matériels, accordés à leurs auteurs, par votre association.**

Les sommes versées au titre des dons doivent en outre faire l'objet d'une inscription distincte dans la comptabilité de votre association afin de les distinguer des cotisations.

Les avantages fiscaux prévus aux articles précités ne s'appliquent qu'aux démarches de dons et de mécénat. **De ce fait, les entreprises ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif dans le cas d'un parrainage (ou sponsoring) des activités de votre association.**

Enfin, les dons ouvrant droit à réduction d'impôt ne peuvent financer que des activités éligibles au régime fiscal du mécénat.

A titre d'information, les organismes ne respectant pas les conditions précitées et qui délivrent irrégulièrement des certificats, reçus ou attestations permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, ou une réduction d'impôt, sont passibles de l'amende fiscale prévue à l'article 1740 A du code général des impôts :

*«Le taux de l'amende est égal à celui de la réduction d'impôt ou du crédit d'impôt en cause et son assiette est constituée par les sommes indûment mentionnées sur les documents délivrés au contribuable. Lorsque ces derniers ne mentionnent pas une somme ou lorsqu'ils portent sur une déduction du revenu ou du bénéfice, l'amende est égale au montant de l'avantage fiscal indûment obtenu ».*

Sous les réserves susmentionnées, votre organisme répond actuellement aux critères lui permettant d'établir des reçus aux personnes qui lui consentent des dons.

#### **Nouvelle obligation déclarative des organismes bénéficiaires de dons émettant des reçus fiscaux**

L'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République soumet à une nouvelle obligation déclarative les organismes qui délivrent des reçus, attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues pour les particuliers (article 200 du CGI), pour les entreprises (article 238 bis du CGI) et pour les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (article 978 du CGI).

L'article 222 bis du CGI dispose qu'à l'exception de ceux mentionnés au 3 de l'article 200, les organismes qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 978 du CGI sont tenus de déclarer chaque année à l'administration fiscale, dans les délais prévus à l'article 223 du code précité, le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

Sont donc concernés, tous les organismes (associations, fondations, collectivités territoriales, ...) qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôts prévues pour les particuliers, pour les entreprises et pour les redevables de l'impôt sur la fortune immobilière.

Cette obligation s'applique aux documents délivrés par ces organismes relatifs aux dons et versements reçus à compter du 1er janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021. Quelle que soit la forme du don (don en numéraire, en nature ou don d'une prestation de services), le montant déclaré est celui figurant sur le reçu fiscal.

Les informations relatives aux dons devront être déclarées, selon le cas :

- sur le formulaire n° 2065-SD (CERFA n° 11084) pour les organismes passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- sur le formulaire n° 2070-SD (CERFA n° 11094) pour les organismes qui perçoivent uniquement des revenus patrimoniaux taxables ;
- sur le formulaire « Déclaration des dons » accessible à l'adresse suivante <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons> (ce lien est accessible via le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)).

Il est vivement recommandé de prendre connaissance du guide utilisateur de la déclaration des dons et de toutes les informations relatives à cette nouvelle obligation déclarative sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) en suivant le chemin suivant : Accueil du site [impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) → Professionnel → Gérer mon entreprise/association → Je suis une association → Déclaration des dons et reçus.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du 5 bis de l'article 238 bis du CGI, depuis le 1er janvier 2022, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, les pièces justificatives répondant à un modèle fixé par l'administration et attestant la réalité des dons et versements.

Afin de faciliter le complètement des reçus par lesquels les organismes indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues à l'article 238 bis du CGI, un nouveau modèle de reçu fiscal spécifique aux dons et versements effectués par les entreprises (formulaire 2041-MEC-SD, n° Cerfa 16216\*01) a été mis en ligne en juin 2022.

Ainsi, les reçus fiscaux émis par les organismes à destination des entreprises devront être conformes au formulaire 2041-MEC-SD et comporter ainsi toutes les mentions figurant sur ce modèle.

Pour rappel : Comment accéder au nouveau modèle de reçu fiscal des dons et versements effectués par les entreprises – formulaire 2041-MEC-SD (N° Cerfa : 16216\*01) ?  
<https://www.impots.gouv.fr/professionnel/declaration-des-dons-et-recus>

Disponible via « [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) » → professionnel → Gérer mon association → Je suis une association → Déclaration des dons et reçus → formulaire 2041-MEC-SD. Les reçus émis à destination des particuliers demeurent délivrés sous le « Cerfa n° 11580\*04 », qui indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues à l'article 200 et 978 du CGI.

Les reçus émis à destination des particuliers demeurent délivrés sous le « Cerfa n° 11580\*05 », qui indique à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues à l'article 200 et 978 du CGI.

**l'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :**

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de ce courrier, pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale, dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales.

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire connaître si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent, pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental  
des Finances Publiques  
et par délégation,  
L'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques  
Carole PAQUIERO

